

(a) on the later of the coming into force of section 591 of this Act and section 539 of that Act, subsection 49(3) of the *Competition Act*, as enacted by section 591 of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

(3) In this section and section 45, "federal financial institution" means a bank or a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

(b) on the later of the coming into force of section 592 of this Act and section 540 of that Act, paragraph 94(b) of the *Competition Act*, as enacted by section 592 of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

(b) a merger or proposed merger under the *Bank Act* or the *Trust and Loan Companies Act* in respect of which the Minister of Finance has certified to the Director the names of the parties thereto and that the merger is in the best interest of the financial system in Canada.

594. Section 113 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (a) thereof, the following paragraph:

(a.1) a transaction in respect of which the Minister of Finance has certified to the Director under paragraph 94(b) that it is in the best interest of the financial system in Canada;

Canada Business Corporations Act

595. (1) Subsection 3(2) of the *Canada Business Corporations Act* is repealed.

(2) Paragraph 3(4)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(a) a bank;

les et comportant des mesures connexes et corrélatives :

a) à la date d'entrée en vigueur de l'article 591 de la présente loi ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'article 539 de ce projet de loi, le paragraphe 49(3) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 591 de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 45, « institution financière fédérale » s'entend d'une banque ou d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

b) à la date d'entrée en vigueur de l'article 592 de la présente loi ou, si elle lui est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'article 540 de ce projet de loi, l'alinéa 94b) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 592 de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'une fusion visée à la *Loi sur les banques* ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, que cette fusion soit réalisée ou proposée, et à propos de laquelle le ministre des Finances certifie au directeur le nom des parties et certifie qu'elle est dans l'intérêt du système financier canadien.

594. L'article 113 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) une transaction que le ministre des Finances certifie au Directeur en vertu de l'alinéa 94b) être dans l'intérêt du système financier canadien;

Loi sur les sociétés par actions

595. (1) Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé.

(2) L'alinéa 3(4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) des banques;

Definition of "federal financial institution"

Définition d'« institution financière fédérale »

Definition of "Federal financial institution"

Définition d'« institution financière fédérale »

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

L.R., ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 45

R.S., c. C-44

L.R., ch. C-44